

min de manière qu'il puisse être clairement constaté à travers quelles terres et dans quelles directions il passera, et où le dit pont ou les dits ponts ou le dit passage seront érigés et établis et qu'il en sera fait et dressé un procès verbal et plan réguliers et exacts par le Grand Voyer du District de Montréal ou son Député lequel procès verbal et plan seront soumis à la ratification ou réjection de la Cour de Session de Quartier du dit District suivant le vrai cours de la loi, et en outre des publications régulières et de droit il sera donné notice du dit procès verbal et plan dans les Gazettes de Québec et Montréal deux mois de calendrier au moins avant le jour fixé pour l'homologation.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'aussitôt que le dit Chemin sera tracé fait et achevé jusqu'à la chute de la Rivière au Brochet communément appelée la Chute d'en bas de la Rivière au Brochet et qu'un pont solide et suffisant aura été construit et érigé sur la dite rivière et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures il en sera alors présenté un plan et arpentage réguliers aux Juge de Paix dans leurs Séances Générales de Quartier qui seront tenues dans et